



Relative à la reconnaissance des crédits dans le cadre d'une demande d'admission par équivalence visant la délivrance d'un permis

1.00 RÈGLES GÉNÉRALES POUR LA RECONNAISSANCE DES CRÉDITS UNIVERSITAIRES ET DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL

- 1.01 Pour faire reconnaître ses acquis, la personne candidate à l'admission par équivalence (ci-après « personne candidate à l'admission ») a le devoir de faire la démonstration au comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession qu'elle possède ou maîtrise les compétences qu'elle veut se voir reconnaître.
- 1.02 La démonstration de l'équivalence doit se faire dans l'ordre suivant :
- reconnaissance des crédits ;
 - reconnaissance d'heures remplaçant des crédits (notamment pour les stages) ;
 - reconnaissance du temps de supervision attesté ou sous serment ;
 - reconnaissance d'expérience de travail attestée ou sous serment ;
 - activités de formation continue attestées ou sous serment.
- 1.03 Pour en faire la démonstration, la personne candidate à l'admission doit remplir tous les formulaires et fournir tous les documents requis par le comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession pour l'étude du dossier.
- 1.04 L'unique méthode pour l'étude de la reconnaissance des compétences est l'analyse de documents écrits fournis par la personne candidate à l'admission.
- 1.05 La personne candidate à l'admission qui se voit refuser une équivalence totale ou partielle peut présenter une demande de réévaluation au comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession, selon les procédures établies par la direction de la pratique professionnelle.
- 1.06 Si le comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession maintient sa décision suite à la réévaluation, la personne candidate à l'admission peut faire une demande de révision au comité d'audience du conseil d'administration en transmettant une demande écrite à la ou au secrétaire de l'Ordre.
- 1.07 Dans le cas où le conseil d'administration maintient la décision du comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession, la personne candidate à l'admission peut porter plainte au Commissaire à l'admission.

2.00 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES CRÉDITS UNIVERSITAIRES PAR DES EXPÉRIENCES DE TRAVAIL

Certains crédits universitaires peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en tout ou en partie par l'expérience de travail.

- 2.01 **Pour les crédits en développement vocationnel et l'insertion**, la personne candidate à l'admission doit démontrer sa maîtrise des théories du développement vocationnel et comment celle-ci s'inscrivent dans le cadre de son intervention. Cette reconnaissance d'expérience ne peut remplacer que 3 des 6 crédits.

- 2.02 **Pour les crédits en conception d'une intervention en orientation**, le comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession peut accorder un maximum de 3 crédits sur la base de la démonstration d'interventions auprès d'individus ou d'organisations appuyée par des concepts théoriques reconnus et exiger un minimum de 6 crédits touchant directement l'orientation.
- 2.03 **Pour les crédits en psychométrie et évaluation par les tests** la personne candidate à l'admission doit préciser les instruments qui ont été appris et la façon dont elle les intègre dans sa pratique. Par ailleurs, si la personne candidate à l'admission évalue le retard mental, elle doit remplir un formulaire qui précise le processus qu'elle utilise.
- 2.04 **Pour les crédits en information scolaire et professionnelle**, la personne candidate à l'admission doit démontrer posséder une connaissance approfondie du :
- Système scolaire québécois : notamment, les lois et règlements, les cycles d'enseignement, les parcours de formation, les cheminements, les conditions d'admission, la sanction des études, les ressources informationnelles actuelles disponibles ;
 - Marché du travail québécois : notamment, les politiques publiques du travail, les lois et normes du travail, les conditions d'exercice des métiers et professions, les tendances actuelles du marché du travail, les principaux secteurs d'activités au Québec, les ressources informationnelles actuelles disponibles.
- 2.05 **Pour les crédits en animation et formation**, la personne candidate à l'admission doit démontrer posséder une connaissance approfondie de la planification et de la préparation de contenu, de l'animation de groupe, de la gestion de groupes et des conflits, de la création de formations multiples adaptées à des clientèles diverses.

3.00 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA RECONNAISSANCE DES CRÉDITS DE STAGE EN COUNSELING, EN RELATION D'AIDE, EN INTERVENTION PSYCHOSOCIALE

- 3.01 Conformément au [*Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance de permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*](#), les personnes candidates à l'admission doivent compléter 675 heures de stage, dont 405 heures au 2^e cycle. Cette section vient préciser la reconnaissance des crédits de stage effectués en counseling, en intervention psychosociale, en relation d'aide et, selon cette reconnaissance, baliser le nombre de crédits de stage exigés en évaluation et en intervention spécifique dans le champ d'exercice de l'orientation.
- Pour la personne candidate à l'admission qui a réalisé entre 405 heures à plus de 675 heures de stage en counseling, en intervention psychosociale, en relation d'aide sans lien avec l'orientation : elle doit compléter entre 270 heures et 405 heures de stage en évaluation et en intervention spécifique dans le champ d'exercice de l'orientation.
 - Pour la personne candidate à l'admission qui a réalisé moins de 405 heures de stage en counseling, en intervention psychosociale, en relation d'aide sans lien avec l'orientation, et qui a, à son actif, d'autres heures de stage reconnues en orientation : elle doit compléter entre 0 et 269 heures de stage en évaluation et en intervention spécifique dans le champ d'exercice de l'orientation.
- 3.01 Les heures de stage prescrites doivent s'effectuer dans un milieu propice à l'orientation et permettre la réalisation d'activités en lien avec le champ d'exercice de l'orientation supervisées par un conseiller ou une conseillère d'orientation.

- 3.02 Le contrat de stage doit être approuvé par l'Ordre notamment pour s'assurer qu'il comporte des processus d'orientation incluant les éléments d'évaluation, d'intervention et la rédaction d'un rapport. À la fin du stage, le superviseur doit faire parvenir un rapport d'évaluation complet à l'Ordre selon le modèle prescrit.

4.00 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS RESTRICTIF TEMPORAIRE

En vertu de l'article 42.1 du *Code des professions*, l'Ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à une personne candidate à l'admission qui a présenté une demande d'admission par équivalence et qui ne satisfait pas à toutes les exigences établies en vertu du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*.

La personne titulaire d'un permis restrictif temporaire peut exercer sa profession dans le respect des conditions fixées par le conseil d'administration. Ce permis est valable pour un an et peut être renouvelé.

- 4.01 Les critères minimaux pour la délivrance d'un permis restrictif temporaire sont les suivants :

- avoir complété une maîtrise et cumuler un minimum de 135 crédits¹;
- avoir complété un minimum de 81 crédits sur les 96 crédits exigés;
- avoir complété obligatoirement les formations manquantes dans l'ordre suivant :
 - a. avoir complété 3 des 6 crédits en développement vocationnel et insertion;
 - b. avoir complété les 3 crédits en psychopathologie;
 - c. avoir complété les 12 crédits en counseling individuel ou de groupe;
 - d. avoir complété les 9 crédits sur la conception d'une intervention en orientation;
 - e. avoir complété 6 des 9 crédits en psychométrie;
 - f. avoir complété 3 des 6 crédits en information scolaire et professionnelle (système scolaire québécois);
 - g. avoir complété tous les crédits/heures de stage
- avoir une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française
- présenter au préalable, à la personne responsable de l'admission par équivalence, un échéancier de formation pour approbation.

5.00 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS TEMPORAIRE

Selon l'article 37 de la Charte de la langue française, les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession, mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue française.

Selon l'article 38 de la Charte de la langue française, les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

¹ Un crédit universitaire est équivalent à 45 heures de formation ou d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de présence dans une salle de cours, dans un laboratoire, dans un atelier, dans le cadre d'un stage ou sous forme de travail personnel. On peut donc dire qu'il s'agit de quinze heures d'apprentissage formel structuré et trente heures de consolidation, de préparation ou d'intégration. On doit également distinguer l'exposition à la connaissance, l'application et l'intégration des compétences.

Les critères pour la délivrance d'un permis temporaire sont les suivants :

- 5.01 La personne candidate à l'admission a rempli toutes les conditions requises pour l'obtention du permis régulier et n'a pas rempli l'un des trois critères confirmant une connaissance appropriée de la langue française. Elle doit donc réussir un examen de français afin de pouvoir obtenir un permis d'exercice régulier.
- 5.02 La personne candidate à l'admission possède les critères minimaux requis pour l'obtention du permis restrictif temporaire (voir 4.01) et n'a pas rempli l'un des trois critères confirmant une connaissance appropriée de la langue française. Elle doit donc réussir un examen de français et compléter l'ensemble des exigences prescrites par le comité d'accès et de contrôle de l'exercice de la profession afin de pouvoir obtenir un permis d'exercice régulier.

6.00 RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES PERSONNES AUTOCHTONES

Malgré l'article 1² de la *Charte de la langue française* et en vertu du *Règlement autorisant les ordres professionnels à déroger à l'application de l'article 35 de la Charte de la langue française*, les personnes autochtones³ peuvent obtenir un permis restrictif temporaire ou un permis régulier d'exercice de l'Ordre sans avoir rempli l'un des trois critères confirmant une connaissance appropriée de la langue française.

OCCOQ

Sections 1.00, 2.00 et 4.00 adoptées par le Conseil d'administration, le 22 mars 2014 (12.01)

Section 3.00 analysée par le Conseil d'administration, le 4 octobre 2014 (11.03)

Section 3.00 adoptée par le comité exécutif, le 14 novembre 2014 (6.06)

Section 4.00 modifiée par le Conseil d'administration, le 1^{er} et 2 décembre 2017 (9.02)

Modifié par le Conseil d'administration, le 30 janvier 2021 (8.03)

Modifié par le Conseil d'administration, le 1^{er} juin 2024 (10.07)

² Article 1 de la Charte de la langue française : Le français est la langue officielle du Québec. Seule cette langue a ce statut. Le français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte.

³ Article 97 de la Charte de la langue française : Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi. Le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'annexe I est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R- 13.1). Le gouvernement peut, de plus, fixer par règlement les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels un ordre professionnel est autorisé à déroger au premier alinéa de l'article 35 à l'égard d'une personne qui réside à l'extérieur du Québec et n'y exerce sa profession que dans une telle réserve, un tel établissement ou de telles terres. 1977, c. 5, a. 97 ; 1983, c. 56, a. 23 ; 1993, c. 40, a. 39 ; 2022, c. 14, a. 7011